



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2023-0100011472

**ARRETE PREFECTORAL DDT49-SEEB-PPE N° 2023- 0100011472 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT DE GENNES, DE CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT
ET DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 23 mai 2023 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, enregistrée sous le n° DIOTA-221219-114310-403-073 et relative à l'épandage agricole des boues des stations d'épuration des systèmes d'assainissement de Gennes, de Chênehutte-Trèves-Cunault et de Saint-Martin-de-la-Place ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 juin 2023 et de ses remarques par message du 30 juin 2023 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, en tant que maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement concernés, est seul responsable de la gestion de ces boues ;

Considérant que la valorisation agricole des boues de plusieurs systèmes d'assainissement sur un même plan d'épandage nécessite des modalités adaptées de suivi de la qualité des boues et d'organisation des épandages annuels ;

Considérant que la teneur élevée du paramètre Nickel constatée sur une parcelle nécessite une surveillance particulière de celle-ci, pour vérifier que l'origine naturelle de cette valeur n'est pas aggravée par la valorisation agricole des boues de systèmes d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la valorisation agricole des boues des systèmes d'assainissement de Gennes, de Chênehutte-Trèves-Cunault et de Saint-Martin-de-la-Place :

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0-2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Production de boues des systèmes

station d'épuration de Gennes :

Production de 800 m³ avec une siccité de 3,5 % soit 28 t de matières sèches et des teneurs azote 70,3 kg/t MS et phosphore 62,8 kg/t MS

station d'épuration de Chênehutte :

Production de 260 m³ avec une siccité de 3 % soit 8 t de matières sèches et des teneurs azote 45,7 kg/t MS et phosphore 36,6 kg/t MS

station d'épuration de Saint Martin de la Place :

Production de 300 m³ avec une siccité de 2,5 % soit 7,5 t de matières sèches et des teneurs azote 51,2 kg/t MS et phosphore 41,5 kg/t MS

Synthèse :

- production de boues : 1 360 m³
- production de matières sèches : 43,5 tonnes
- production d'azote : 2,7 tonnes

- production de phosphore : 2,3 tonnes
- surface totale du plan d'épandage : 123,7 ha

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 modalités d'épandage

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

- le suivi analytique des boues de chaque station sera réalisé et les résultats transmis au service de police de l'eau, avant tout transfert et tout épandage ;
- le nombre d'analyse réalisé sur les boues de chaque système d'assainissement du plan mutualisé doit correspondre au nombre prévu par la réglementation (tableau de l'annexe 4 de l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sol agricoles) en fonction de leur production ;
- le stockage des boues sera fait de façon distincte ;
- le prévisionnel et le bilan annuel détailleront précisément les données pour chaque station : quantité de boues, dose d'apport et parcelles (ou partie de parcelle) concernées ;
- une même parcelle ne pourra pas recevoir 2 boues différentes sur une même année ;
- les travaux d'épandages seront réalisés de façon distincte pour chaque station et le prestataire sera sensibilisé aux apports de boues spécifiques à chaque station, du fait de leur qualité différente.

3.2 surveillance du paramètre Nickel

Les épandages sont autorisés sur la parcelle BLOP02006, présentant une teneur élevée pour le paramètre Nickel, avec un suivi des points de référence réalisé tous les 5 ans.

En cas d'évolution de la teneur du Ni et/ou du pH vers les valeurs limites suivantes : teneur Ni proche de 70 mg/kg et pH proche de 6,8, les épandages ne pourront être maintenus qu'après étude de la non mobilité et non biodisponibilité de cet élément.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Gennes-Val-de-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
AIOT : 0100017054

Arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE n° 2023-0100017054 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de Code de l'environnement, concernant la réalisation d'un réseau de drainage sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-S^t Denis approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°34 du 8 février 2018 ;

Vu la déclaration déposée le 20 mars 2023 au Guichet Unique Numérique de l'environnement par LES PEPINIERES CHAUVIRE, complétée le 05 juin 2023, concernant le projet de drainage d'une superficie de 30,05 ha sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES ,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13/06/2023 ;

Considérant la disposition 1A-4 du SDAGE Loire Bretagne précisant que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels (notamment nappes et cours d'eau) et nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

Considérant les aménagements proposés par le pétitionnaire à chaque rejet de drainage concernant le projet de drainage de 30,05 ha et le drainage existant à régulariser de 21,67 ha ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **PEPINIERES CHAUVIRE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

AIOT	Objet	Commune
100017054	création et régularisation de réseaux de drainage	Beaupréau-en-Mauges

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- **Bassin versant de l'Evre (FRGR0533):**

Année	Surface drainée	Commune déléguée	Lieu-dit	Parcelles cadastrales concernées
1995	5 ha	Andrezé	L'Aubronnière	Section WC parcelles n°56 et 99
En Projet (îlot 1)	19,6 ha	Beaupréau	La Grande Gobinière	Section D parcelles n° 297 à 300, 365 à 369, 371
Total	24,6 ha			

- **Bassin versant du Beuvron (FRGR0535)**

Année	Surface drainée	Commune déléguée	Lieu-dit	Parcelles cadastrales concernées
2012	21,67ha	Andrezé	Le Boulay	Section C parcelles n°135,137, 1449 à 1452
En Projet (îlot 2)	10,45 ha	Andrezé	La Chaumine	Section WC parcelles n°24,71 et 69
Total	32,12 ha			

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation de 30,5 ha de réseaux de drainage sur la base des prescriptions suivantes :

Ilot	N° de rejet	Surface drainée (ha)	Type d'aménagement	Volume (m ³)
Ilot 1 (19,6 ha)	1	4,55	Lagune	318
	2	5,2	Lagune	364
	3	8,5	Etang existant (980 m ²)	
	4	1,35		
Ilot 2 (10,45 ha)	1	10,45	Lagune	731

Le présent arrêté régularise le réseau de drainage de 21,67 ha situé au lieu-dit Le Boulay à Andrezé sur la base des prescriptions suivantes :

Ilot	N° de rejet	Surface drainée (ha)	Type d'aménagement	Volume (m ³)
Le Boulay (21,76 ha)	1	6,78	Etang existant (2 000 m ²)	
	2	2,75	Lagune	192
	3	12,14	Lagune	850

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du

présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00077
iota n°21098

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 12 juin 2023, par LA SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE, relative à la déclaration de deux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section C n° 621 et 624 sur la commune déléguée de Villemoisan, commune de Val d'Erdre Auxence, et sur la parcelle D n°713 sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois, réalisés entre 2002 et 2008, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE
127, chemin du champ Martin
85300 LE PERRIER**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	VAL D'ERDRE AUXENCE		SAINT AUGUSTIN DES BOIS	
Commune déléguée	VILLEMOISAN		-	
Références cadastrales	Section C	N° 621-624	Section D	N° 713
Coordonnées Lambert 93	X= 410 584	Y=6 714 631		
Masse d'eau	La Romme (GR0532)			
Superficie cumulée	1 080 m ² (2 plans d'eau)			
Volume estimatif	1 200 m ³			
Alimentation	Ruissellement			
Usage	Loisirs			

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même Code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 7 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2023-0100018388
Roseau : 040000149338

**ARRETE PREFECTORAL DDT-SEEB-PPE N° 2023-0100018388 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SOULAINES-
SUR-AUBANCE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement déposée le 31 mars 2023 par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, relative à l'aménagement du système d'assainissement de l'agglomération de Soulaines-sur-Aubance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis déposé le 5 mai 2023 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 mai 2023 et de la prise en compte de ses remarques reçues le 4 juillet ;
- Considérant** que le rejet de ce système dans le ruisseau de la Jutelle nécessite un suivi particulier pour vérifier l'absence d'impact en période d'étiage ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune	Parcelle cadastrale
Systeme d'assainissement	040000149338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	1554

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (42 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Les effluents du hameau des Petites Landes seront transférés vers le réseau de collecte du bourg.

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station.

2.2 Dimensionnement

La station, de type Filtres Planté de Roseaux, est conçue pour traiter les charges suivantes :

-en hydraulique :

Débit de temps sec NB	95,5 m ³ /j
Débit de temps sec NH	176 m ³ /j

Débit de référence	270 m ³ /j
Débit de pointe	40 m ³ /h

-en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO5	42
DCO	84
MES	49
NGL	10,5
Pt	1,4

2.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 270 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	25
DCO	90
MES	35
NTK	15

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximum en kg/j	
	En période d'étiage (rejet de 95,5 m ³ /j)	Hors période d'étiage (rejet de 270 m ³ /j)
DBO ₅	2,4	6,8
DCO	8,6	24,3
MES	3,3	9,5
NTK	1,4	4

2.4 Auto-surveillance

Le cahier de vie du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront déposées au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers déversés au niveau du déversoir de tête,

Des prélèvements, **avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station**, seront réalisés et les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt ; leur fréquence respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2015.

2.5 Règles de conformité

- le planning annuel des bilans d'autosurveillance, validé par le service chargé de la police de l'eau, doit être respecté.
- pour chacun des paramètres, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent les concentrations fixées au chapitre 2.3 ;

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	180

- Dans tous les cas, les flux journaliers fixés au chapitre 2.3 doivent être respectés.

2.6 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage transmettra, six mois avant minimum, les éléments relatifs au plan d'épandage des boues au service chargé de la police de l'eau pour validation.

2.7 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.8 Suivi du milieu récepteur

Le suivi milieu (physico-chimique et biologique) imposé dans le cadre de la déclaration de la nouvelle station de Soulaines sur Aubances la Marzelle, sera poursuivi mais avec une nouvelle fréquence de tous les deux ans.

Ce suivi comprendra :

- des mesures de débits et des prélèvements d'échantillons seront réalisées sur les sites et les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, DBO, MES, NH₄, NGL, Pt, pH, température ;
- des IBGN seront réalisés sur les sites retenus ;

À l'issue de 3 campagnes de ce suivi, un bilan sera réalisé et transmis au service de police de l'eau pour définir les éventuelles adaptations à mettre en place.

2.9 Continuité de service

Le traitement des eaux usées collectées par le réseau devra être assuré durant les travaux de construction de la nouvelle station.

Au minimum un mois avant le début des travaux, le phasage envisagé sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Soulaines-sur-Aubance pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Soulaines-sur-Aubance,
Le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 0100023519
iota n°21081

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 14 juin 2023 par le **GAEC DE LA ROURIE**, relatif à la déclaration d'un plan d'eau situé au lieu-dit « la Rourie » sur la commune de Cholet, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : GAEC DE LA ROURIE
LA ROURIE
49300 CHOLET**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau [...]

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume	Alimentation
21081	Cholet	Section EX n°78, 97, 99, 338	x= 406509	y= 6666257	GR 0547b	8 000 m ²	20 000m ³	Eaux de drainage

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
aiot : 0100023164

Arrêté préfectoral SEEB/PPE-2023-0100023164 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1 de Code de l'environnement, concernant l'aménagement des berges de l'Authion et l'installation d'un bac à chaîne sur la commune de Loire-Authion

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration n°0100023164 au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement reçu par courrier le 06 juin 2023 et déposé par la commune de Loire-Authion relatif à l'aménagement des berges de l'Authion et à l'installation d'un bac à chaîne sur la commune déléguée d'Andard, commune de Loire-Authion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Loire-Authion de sa déclaration en date du 06 juin 2023 en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
100023164	aménagement des berges de l'Authion et installation d'un bac à chaîne sur la commune déléguée d'Andard	Loire-Authion

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

- Masse d'eau superficielle : FRGR0449, l'Authion.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Description de l'ouvrage	Longueur
Modification de la berge en rive droite	Mise en place d'un quai et réalisation d'un cheminement en stabilisé	21m
Modification de la berge en rive gauche	Mise en place d'un quai et réalisation d'une passerelle	23m

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise les travaux de mise en œuvre du gué et des dalots susmentionnés sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prescriptions relatives aux modalités de réalisation des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau,

au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue de démarrage des travaux, une note complémentaire précisant les modalités de réalisation des travaux. Cette note précisera notamment le phasage des travaux, les engins et matériaux utilisés, les moyens mis en œuvre pour limiter les risques de pollution et le calendrier d'intervention.

Le service de police de l'eau informera le bénéficiaire de la présente autorisation de sa décision relative au démarrage des travaux au plus tard 5 jours après réception des compléments susmentionnés. En l'absence de réponse du service de police de l'eau à cette date, les travaux ne pourront être initiés.

3-2 Prescriptions relatives à la phase chantier

Les travaux seront conduits en période de basses eaux de l'Authion.

Les travaux seront réalisés depuis la berge, la circulation des engins est interdite dans le lit mineur de l'Authion.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Accès aux installations

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Loire-Authion pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Article 12 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Loire-Authion,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux